



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/16**

Luxembourg, le 15 septembre 2016

Arrêts dans les affaires T-340/14 Andriy Klyuyev/Conseil,  
T-346/14 Viktor Fedorovych Yanukovych/Conseil et T-348/14 Oleksandr  
Viktorovych Yanukovych/Conseil

**Le Tribunal de l'UE confirme le gel de fonds de trois Ukrainiens dont M. Viktor Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016**

*Il annule cependant le gel de fonds pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015 pour non-respect des critères d'inscription*

En réponse à la crise ukrainienne qui a débuté à la fin de l'année 2013, le Conseil a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et les ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien.

M. Viktor Fedorovych Yanukovych et M. Andriy Klyuyev, qui ont occupé respectivement la fonction de président de l'Ukraine et de chef de l'administration du président, ainsi que l'un des fils de M. Yanukovych (Oleksandr Viktorovych Yanukovych) ont été inscrits, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, sur la liste des personnes visées par le gel de fonds au motif qu'ils faisaient l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.

À partir du 6 mars 2015, le gel de fonds prononcé à l'encontre de ces personnes a été prorogé d'un an avec des motifs d'inscription différents. Le gel était désormais motivé par le fait que les trois Ukrainiens concernés faisaient l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

MM. Yanukovych (père et fils) et Klyuyev ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour contester le gel de leurs fonds pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015. Ils ont par la suite adapté leurs requêtes pour obtenir également l'annulation du gel pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016<sup>1</sup>.

Par ses arrêts de ce jour, **le Tribunal accueille partiellement le recours des trois Ukrainiens en annulant le gel d'avoirs prononcé à leur encontre pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015**. En revanche, **le Tribunal confirme le gel de fonds prononcé pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016**.

S'agissant de la **première période**, le Tribunal constate que, tout comme notamment dans les affaires Portnov<sup>2</sup> et Azarov<sup>3</sup>, le Conseil a identifié les trois Ukrainiens comme étant responsables d'un détournement de fonds sur la seule base d'une lettre du 3 mars 2014 du bureau du Procureur général d'Ukraine, qui indique que des enquêtes engagées à l'encontre de ces personnes ont « permis d'établir le détournement de fonds publics pour des montants importants et le transfert ultérieur illégal de ces fonds hors d'Ukraine ». Le Tribunal considère que **cette lettre ne fournit aucune précision sur les faits spécifiquement reprochés aux trois Ukrainiens ni sur les responsabilités de ces derniers**.

<sup>1</sup> Le gel prononcé à leur encontre a par la suite été prorogé d'une nouvelle année, jusqu'au 6 mars 2017. Cette prorogation fait l'objet de recours par M. Viktor Fedorovych Yanukovych (affaire [T-244/16](#)), M. Andriy Klyuyev (affaire [T-240/16](#)) et M. Oleksandr Viktorovych Yanukovych (affaire [T-245/16](#)).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2015, *Andriy Portnov/Conseil* ([T-290/14](#), voir aussi CP n° [129/15](#)).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016, *Mykola Yanovych Azarov/Conseil* ([T-331/14](#), voir aussi CP n° [7/16](#)).

Le Tribunal en conclut que le gel d'avoirs des trois Ukrainiens ne respecte pas les critères de désignation et l'annule donc pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015.

S'agissant de la **seconde période**, allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016, le Tribunal considère tout d'abord qu'il y a lieu de vérifier si le critère d'inscription visant des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien correspond à l'objectif de renforcement et de soutien de l'État de droit en Ukraine. Or, s'il ne peut être exclu que certains comportements concernant des faits de détournement de fonds publics soient en mesure de porter atteinte à l'État de droit, il ne saurait être admis que tout fait de détournement de fonds publics justifie une intervention de l'Union.

Dans ce contexte, le critère d'inscription ne peut être considéré comme étant conforme à l'ordre juridique de l'Union que dans la mesure où il est possible de lui attribuer un sens compatible avec les exigences des règles supérieures au respect desquelles il est soumis, et plus précisément avec l'objectif de renforcer et de soutenir l'État de droit en Ukraine.

Partant, le Tribunal estime que le critère d'inscription doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas, de façon abstraite, tout acte de détournement de fonds publics, mais qu'il vise plutôt des faits de détournement de fonds ou d'avoirs publics qui, eu égard au montant ou au type de fonds ou d'avoirs détournés ou au contexte dans lequel ils se sont produits, sont, à tout le moins, susceptibles de porter atteinte aux fondements institutionnels et juridiques de l'Ukraine (notamment aux principes de la légalité, de l'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, du contrôle juridictionnel effectif et de l'égalité devant la loi) et, en dernier ressort, de porter atteinte au respect de l'État de droit dans ce pays. Ainsi interprété, le critère d'inscription est conforme et proportionné aux objectifs pertinents du traité UE.

Ensuite, le Tribunal constate que le Conseil, pour fonder l'adoption des mesures restrictives à l'encontre des trois Ukrainiens, s'est appuyé sur plusieurs lettres des autorités ukrainiennes du 10 octobre 2014 et du 30 décembre 2014. Ces lettres font état des évolutions intervenues dans les diverses enquêtes concernant les trois Ukrainiens et fournissent une **preuve suffisante du fait que**, à la date de la prorogation du gel de fonds en mars 2015, **ces personnes faisaient l'objet de procédures pénales portant sur un détournement de fonds ou d'avoirs publics**. En outre, le Tribunal souligne que, compte tenu du fait que les mesures s'insèrent dans un contexte où une partie non négligeable de l'ancienne classe dirigeante ukrainienne est soupçonnée avoir commis de graves infractions dans la gestion des ressources publiques et au vu des fonctions exercées par les trois Ukrainiens au sein de cette classe dirigeante, **le gel de fonds à leur égard contribue de manière efficace à faciliter la poursuite des crimes de détournement de fonds publics** commis au détriment des institutions ukrainiennes et permet de faciliter la restitution du fruit de tels détournements.

Enfin, le Tribunal conclut que la prorogation du gel des fonds des trois Ukrainiens, sur la base des éléments fournis dans les lettres du 10 octobre 2014 et du 30 décembre 2014, est conforme au critère d'inscription, tel qu'interprété à la lumière de l'objectif visant à renforcer et soutenir l'État de droit en Ukraine.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le texte intégral des arrêts ([T-340/14](#), [T-346/14](#) et [T-348/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106